



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Pakistan

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la réticence du Pakistan à retirer la déclaration qu'il avait faite lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir que « l'adhésion du Gouvernement de la République islamique du Pakistan à la Convention [était] sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan ». Il a demandé instamment au Pakistan de redoubler d'efforts pour retirer rapidement cette déclaration².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont encouragé le Pakistan à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³. Le Comité l'a également encouragé à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Pakistan à envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le pays à ratifier ces deux Conventions et à envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme n'était pas encore conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a recommandé au Pakistan de faire en sorte qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris, de renforcer son mandat et de lui permettre d'enquêter sur les allégations de violations des droits des femmes, de la doter de ressources suffisantes pour qu'elle puisse mener à bien son mandat et de l'encourager à solliciter son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme⁷. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la réinstauration de la Commission et a encouragé le Pakistan à aider cette dernière à surmonter les difficultés auxquelles elle se heurtait en matière de capacité, d'effectifs et de gestion institutionnelle des connaissances⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que, depuis le transfert de compétences en matière de droits des femmes, des difficultés subsistaient s'agissant de la gestion de l'intégration et de la coordination des politiques de promotion des femmes. Il a également fait part de son inquiétude concernant l'insuffisance des ressources allouées aux commissions provinciales et aux services provinciaux de promotion des femmes, et au sujet des ressources limitées dont disposait la Commission nationale de la condition de la femme. Il a recommandé au Pakistan de faire en sorte que les institutions fédérales soient dotées des moyens nécessaires pour coordonner les politiques et programmes en faveur de l'égalité des sexes et en suivre l'application ; de modifier le Code de procédure civile (loi V, 1908) afin que les recommandations formulées par la Commission soient prises en considération dans le cadre de l'élaboration des lois, politiques et programmes ; d'instituer un mécanisme de coordination entre les provinces ; d'allouer des ressources suffisantes aux commissions provinciales et aux services provinciaux de promotion des femmes ; de veiller à ce que la Commission dispose de ressources suffisantes pour remplir son mandat⁹.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Pakistan de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme, notamment la Commission nationale de la condition de la femme et la Commission nationale des droits de l'enfant¹⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Trois rapporteurs spéciaux se sont dits préoccupés par la décision de la Haute Cour d'Islamabad qui imposait l'obligation de déclarer la religion ou les convictions dans tous les documents officiels. Ils ont insisté pour que cette décision soit réexaminée à la lumière des obligations juridiques internationales mises à la charge du Pakistan par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ont souligné que son application entraînerait une discrimination directe et indirecte et aggraverait la vulnérabilité des minorités religieuses, déjà victimes de discrimination, d'actes d'intolérance et d'hostilités sociales¹¹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

9. Quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont abordé la question des exécutions arbitraires et sommaires commises par les autorités publiques et du non-respect par celles-ci des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, de l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la protection des droits des jeunes délinquants, dans le cadre de l'application de la loi

antiterroriste de 1997. Onze cas illustraient le caractère manifestement récurrent de ces violations. Les titulaires de mandat ont demandé une nouvelle fois au Pakistan de rétablir le moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, et de revoir la législation antiterroriste en vigueur, en particulier s'agissant des enfants, ainsi que les dispositions prévoyant la peine de mort, afin de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme¹².

10. L'équipe de pays des Nations Unies a soulevé la question de l'exécution de mineurs et de personnes atteintes de maladies mentales au Pakistan¹³.

11. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que les tribunaux militaires avaient cessé leur activité en mars 2019, mais il a regretté que 59 prisonniers aient été exécutés après avoir été condamnés par des tribunaux militaires¹⁴.

12. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont inquiétés de l'augmentation constante du nombre de disparitions forcées de personnes issues de minorités, en particulier des minorités sindhi, de militants politiques, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, dans la province du Sind. Selon eux, l'impunité semblait être un phénomène généralisé. Compte tenu de la persistance et du caractère généralisé de ces pratiques, on pouvait craindre qu'elles ne constituent une politique, ou du moins une tolérance de la part des autorités pouvant être assimilée à une politique. Ils ont recommandé une nouvelle fois au Pakistan d'ériger les disparitions forcées en infraction pénale¹⁵.

13. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est dit profondément préoccupé par l'absence de législation visant à prévenir et à réprimer la torture. Il s'est félicité de l'examen prochain du projet de loi sur la torture et le décès en détention (prévention et répression) par l'Assemblée nationale et a engagé le Gouvernement à faire en sorte que l'adoption de ce texte amène le Pakistan à se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à se doter d'une loi qui définisse et réprime la torture, conformément au droit international¹⁷.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que l'application des garanties relatives aux droits de l'homme restait très limitée dans les prisons, la plupart des lois régissant le milieu carcéral étant incompatibles avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Elle a encouragé le Pakistan à s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale et du manque de personnel d'administration pénitentiaire¹⁸.

3. Droit international humanitaire

16. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part des préoccupations que suscitaient les violations des droits de l'homme en matière d'accès humanitaire, de collecte de données biométriques et de non-discrimination et les conséquences que subissaient les femmes et les enfants soupçonnés d'être associés à des terroristes. Ils ont mis l'accent sur l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour protéger les droits des Pakistanais privés de liberté et ont exposé les mesures qui pourraient être prises pour protéger les droits des personnes détenues dans des camps, dont celle qui consistait à assurer leur retour dans leur pays d'origine¹⁹.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont redit leur inquiétude au sujet de la loi antiterroriste et de l'ordonnance sur la protection du Pakistan, qui semblaient autoriser certaines formes de détention arbitraire favorisant la détention au secret prolongée, la torture et les disparitions forcées et conduisant souvent à l'exécution extrajudiciaire de la victime, et des informations selon lesquelles ces textes serviraient de base juridique pour enlever et détenir arbitrairement des personnes considérées comme ayant participé à des activités de dissidence dans la province de Sind ou soupçonnées de le faire. Les titulaires de mandat ont à nouveau demandé au Gouvernement d'examiner la compatibilité de cette législation avec les obligations internationales qui incombent au

Pakistan en matière de droits de l'homme et de revoir en profondeur sa politique et ses pratiques²⁰.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que la loi de 2017 sur le règlement alternatif des différends reconnaissait des systèmes de justice parallèles et des mécanismes informels de règlement des litiges en les intégrant dans le système judiciaire ordinaire et en les soumettant à un contrôle judiciaire et administratif. Il craignait que ces systèmes parallèles ne soient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles²¹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan de veiller à ce que les systèmes de justice parallèles et les mécanismes informels de règlement des litiges soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à ce qu'ils ne soient pas discriminatoires à l'égard de ces dernières ; de sensibiliser le grand public à la nécessité de privilégier le recours à la justice plutôt qu'à des mécanismes informels de règlement des litiges pour dénoncer des violations des droits des femmes ; d'éliminer les obstacles physiques et économiques ainsi que les problèmes de communication qui entravaient l'accès des femmes et des filles à la justice, en mettant à disposition des technologies modernes de l'information et de la communication et en utilisant les médias pour sensibiliser les femmes et les filles à leurs droits et aux recours qui leur étaient ouverts ; de renforcer le système judiciaire, notamment en le dotant de ressources suffisantes et en renforçant ses capacités²².

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Pakistan de modifier les lois existantes, comme la loi de 2016 sur la prévention de la cybercriminalité et les Règles de 2020 relatives à la protection des citoyens (contre les dangers en ligne), en tenant compte des normes internationales en matière de droits de l'homme et en levant toute ambiguïté dans la législation. Elle lui a également recommandé d'accorder une attention particulière au contrôle judiciaire de l'application des lois existantes, notamment la loi sur la prévention de la cybercriminalité, et de renforcer les mesures d'établissement des responsabilités prévues par la loi²³.

21. L'UNESCO a prié instamment le Pakistan de poursuivre les enquêtes sur les homicides dont des journalistes avaient été victimes et de lui rendre compte volontairement des suites judiciaires qui leur seraient données²⁴.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles les défenseuses des droits de l'homme et les militantes politiques étaient souvent la cible de représailles, de harcèlement et de menaces, ainsi que par le manque de transparence et la complexité de la procédure par laquelle les organisations non gouvernementales devaient passer pour obtenir des fonds étrangers, et son application discriminatoire. Il a recommandé au Pakistan de faire en sorte que les défenseuses des droits de l'homme et les militantes politiques puissent exercer leurs droits politiques et bénéficier d'une protection adéquate contre les intimidations, les représailles et la violence, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés. Il lui a également recommandé de revoir la procédure que devaient suivre les organisations non gouvernementales pour obtenir des fonds étrangers et de veiller à ce que ces organisations puissent mener leurs activités de sensibilisation en toute liberté²⁵.

23. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont donné des informations concernant des accusations qui auraient été portées contre un certain nombre de journalistes indépendants et de défenseurs des droits de l'homme et qui laissaient penser que la restriction du droit des journalistes à la liberté d'expression était systématique au Pakistan²⁶. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé qu'il continuait de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir la liberté d'expression et d'opinion, en particulier celle des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment dans le cadre du projet de loi de 2020 sur la protection des journalistes et des professionnels des médias²⁷.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a engagé vivement le Pakistan à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des journalistes et à permettre à ces derniers d'exercer leurs libertés légitimes et fondamentales²⁸.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles 75 personnes auraient été tuées, en toute impunité, sur la base d'allégations de blasphème. Il a recommandé de nouveau au Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir une protection adéquate à tous les juges, procureurs, avocats et témoins concernés par des affaires de blasphème, et de se conformer pleinement à l'arrêt rendu par la Cour suprême le 19 juin 2014²⁹.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'aucune loi n'avait été adoptée pour réprimer les conversions forcées et que les affaires soumises aux tribunaux obtenaient une validation juridique. Il fallait mettre fin à cette tendance en prenant des mesures législatives et répressives et en renforçant la sensibilisation de la société³⁰.

7. Droit au respect de la vie privée

27. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souligné qu'il importait d'examiner la compatibilité des Règles relatives à la protection des citoyens (contre les dangers en ligne) avec l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit au respect de la vie privée, mise à la charge du Pakistan par le droit international des droits de l'homme, s'agissant notamment de la compétence reconnue au coordonnateur national pour ordonner aux entreprises de médias sociaux de supprimer des contenus, de l'emploi de termes vagues et de la surveillance des communications en ligne³¹. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé qu'en réponse aux préoccupations exprimées par les médias et la société civile, le Conseil des ministres fédéral avait suspendu l'application des Règles et demandé qu'elles soient soumises à un examen visant à les simplifier davantage et à les mettre en conformité avec les meilleures pratiques internationales. L'opinion des rapporteurs spéciaux avait été prise en compte et serait dûment examinée dans le cadre de la révision des Règles³².

8. Droit de se marier et de fonder une famille

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'existence de multiples systèmes judiciaires en matière de mariage et de rapports familiaux, et a relevé un retard dans l'adoption d'un projet de loi portant modification de la loi sur le mariage chrétien et de la loi sur le divorce chrétien. Il a recommandé d'accélérer l'adoption de ce projet de loi et du projet de loi sur le mariage des sikhs³³. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à garantir la mise en œuvre du projet de loi de 2014 sur le mariage hindou, du projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur le mariage chrétien et du projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur le divorce chrétien³⁴.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la polygamie était autorisée par la loi dans certaines circonstances, qu'en cas de divorce non consensuel, seules les requérantes étaient tenues de fournir au tribunal des motifs justifiant le divorce, que le montant de la pension devant être versée en cas de divorce variait d'un groupe religieux à l'autre et que les femmes étaient encore tenues de demander la tutelle de leurs enfants en cas de décès du père. Le Comité a recommandé au Pakistan de modifier l'ordonnance sur le droit musulman de la famille et de prendre des mesures visant à faire renoncer à la polygamie, à interdire cette pratique et à garantir la protection des droits économiques des femmes dans les mariages polygames ; de veiller à ce que le droit de la famille des différentes communautés religieuses prévoient une protection financière pour les femmes en cas de divorce et de modifier ou d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires qui empêchaient les femmes d'exercer les mêmes droits que les hommes en matière de mariage, de divorce, de tutelle, d'héritage et de propriété³⁵.

9. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'ampleur du phénomène de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation

sexuelle et de travail forcé ou de servitude pour dettes, du fait que le Pakistan continuait d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite à des fins de mariage forcé, de l'absence de mécanisme interministériel chargé de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, de l'absence de plan national d'action contre la traite des êtres humains, de la précarité du financement des organisations non gouvernementales gérant des centres d'accueil et de la vulnérabilité des femmes face à la traite³⁶.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan de garantir l'application de la loi de 2018 relative à la prévention de la traite des personnes et de la loi de 2018 relative à la prévention du trafic de migrants, notamment en formant les responsables de l'application des lois ; de renforcer l'inspection du travail ; de faire en sorte que les victimes aient accès à des centres d'accueil, à des services de soutien et à des recours utiles ; de renforcer la collaboration avec les unités de lutte contre le mariage forcé dans les pays d'origine et de destination des filles et des femmes faisant l'objet de traite et d'assurer le retour des victimes dans les meilleurs délais ; de veiller à ce que les cas de traite donnent lieu à des enquêtes et des poursuites et à ce que les personnes reconnues coupables soient punies ; d'accélérer la mise en place d'un mécanisme interinstitutionnel chargé de coordonner la lutte contre la traite au niveau national ; d'accélérer l'adoption d'un plan national d'action contre la traite des êtres humains ; d'accroître le financement des organisations non gouvernementales gérant des centres d'accueil ; de sensibiliser l'opinion publique au caractère pénal de la traite et aux risques qui y étaient liés ; de dispenser des formations sur le repérage rapide des victimes de la traite ; de veiller à ce que les victimes soient orientées vers les services appropriés³⁷.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a prié instamment le Pakistan de mettre en œuvre la loi de 2018 relative à la prévention de la traite des personnes et à mettre en place un mécanisme national d'orientation³⁸.

10. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que des politiques du travail avaient été élaborées par les administrations provinciales du Punjab, du Sind et de Khyber Pakhtunkhwa, et a constaté que l'administration provinciale de Khyber Pakhtunkhwa disposait également d'une politique sur le travail des enfants. Elle a encouragé la mise en œuvre effective de ces politiques³⁹.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

34. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont examiné les allégations d'expulsions et de destruction de pas moins de 12 000 logements, qui avaient touché jusqu'à 96 000 personnes et avaient été menées de façon peu transparente, sans concertation avec les populations concernées, sans aucun préavis, sinon un préavis trop court, à l'intention des habitants, sans tenir compte des différents degrés de sécurité d'occupation dont les résidents pouvaient bénéficier et dans des conditions de réparation et d'indemnisation disparates. Ils ont appelé l'attention sur les informations reçues selon lesquelles le coût du logement à Karachi était devenu prohibitif du fait de l'embourgeoisement, des forces du marché et de la spéculation immobilière, à tel point que les familles à faible revenu ne trouvaient pas de logements abordables⁴⁰.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à améliorer d'urgence l'accès aux logements subventionnés, à simplifier les questions d'ordre opérationnel et à élargir la portée des mesures de régularisation et d'amélioration des bidonvilles⁴¹.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a engagé le Gouvernement à améliorer la gestion durable des ressources et l'accès aux services liés à l'utilisation de l'eau, et à réduire la vulnérabilité de la population aux effets des inondations et des sécheresses⁴².

12. Droit à la santé

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du taux de mortalité maternelle élevé, de l'accès limité des femmes aux services de planification familiale, des lois restrictives sur l'avortement et du grand nombre de femmes qui avaient recours à l'avortement non médicalisé, ainsi que de l'accès insuffisant à des

services de soins après avortement, de la forte prévalence des fistules obstétricales et iatrogènes, de la stérilisation forcée à laquelle étaient soumises les femmes handicapées, des opérations de réassignation de sexe que subissaient les personnes intersexes aux fins de la reconnaissance juridique de leur identité de genre et de l'accès limité des victimes à la justice⁴³.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan d'assurer la mise en œuvre de la Vision nationale 2016-2025 concernant les mesures prioritaires coordonnées en faveur de la nutrition, de la santé procréative et de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, et de son plan d'action, en fixant des objectifs clairs et assortis de délais, et de mettre en place un organe permanent chargé d'en coordonner l'exécution. Il lui a également recommandé d'améliorer l'accès des femmes aux établissements de soins de santé et à l'assistance médicale fournie par un personnel qualifié ; de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au secteur de la santé dans toutes les provinces ; de redoubler d'efforts pour réduire le taux de mortalité maternelle et garantir l'accès aux méthodes de contraception modernes ; de revoir sa législation en matière d'avortement en vue de légaliser cet acte en cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de malformation grave du fœtus et de le dépénaliser dans tous les autres cas ; d'élaborer des directives visant à garantir l'accès aux soins après avortement ; de s'attaquer à la forte prévalence des fistules obstétricales et aux obstacles qui limitaient l'accès à des soins prénatals, obstétricaux et postnatals ; de faire en sorte que les personnes ayant pratiqué des stérilisations forcées soient poursuivies et dûment sanctionnées ; d'empêcher les opérations de réassignation sexuelle inutiles ; d'éliminer les obstacles qui entravaient l'accès à la justice ; de garantir que les victimes obtiennent réparation⁴⁴.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à renforcer les systèmes de santé en assurant la mise en œuvre effective des plans pertinents, tels que la Vision nationale et les plans d'action intégrés relatifs à la nutrition, à la santé procréative et à la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent⁴⁵.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé de mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des populations clefs, au moyen de partenariats pour la sensibilisation au VIH⁴⁶.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a invité le Pakistan à garantir l'accès aux établissements de santé et aux hôpitaux publics à toutes les personnes vivant dans le pays, quel que soit leur statut au regard de la citoyenneté⁴⁷.

13. Droit à l'éducation

42. L'UNESCO a recommandé au Pakistan de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de reformuler les dispositions de la Constitution de manière à énoncer expressément le droit à l'éducation pour tous au sein du territoire national. Elle a encouragé le Pakistan à continuer d'œuvrer au renforcement du système éducatif, en particulier dans les zones rurales, et à mettre en œuvre des lois et des politiques visant à garantir l'accès universel à l'éducation, notamment en redoublant d'efforts pour maintenir les garçons et les filles au sein du système éducatif au-delà de l'enseignement primaire⁴⁸.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'environ 22,8 millions d'enfants âgés de 5 à 16 ans, dont 12,6 millions de filles, n'étaient pas scolarisés ; que les filles handicapées et celles vivant dans des zones rurales n'avaient qu'un accès limité à l'éducation du fait de l'insuffisance des investissements dans ce secteur, du manque d'établissements accessibles et de la tendance des parents à préférer inscrire leurs filles dans des écoles de filles ; que le taux de persévérance scolaire des filles du primaire au secondaire était de 52 %⁴⁹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan d'adopter des lois et de prendre des mesures visant à accroître le taux d'inscription des filles à l'école et à réduire le taux d'abandon chez celles-ci, en particulier dans l'enseignement secondaire, notamment en tenant les parents pour responsables de la fréquentation scolaire de leurs enfants, en élaborant des politiques

favorisant le retour à l'école après une grossesse et en adoptant des programmes ayant pour objet de maintenir les filles au sein du système éducatif. Il lui a également recommandé d'intégrer dans les programmes scolaires des cours sur l'égalité des sexes et des cours adaptés à chaque âge portant sur la santé et les droits sexuels et procréatifs, et de renforcer les mesures visant à encourager la scolarisation, la fréquentation scolaire et le maintien scolaire des filles, en supprimant les frais directement liés à la scolarisation et en réduisant les frais de scolarité indirects⁵⁰.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de garantir à tous les enfants, indépendamment de leur identité nationale, le droit constitutionnel de bénéficier de l'enseignement gratuit et obligatoire⁵¹.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

46. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souligné qu'il était essentiel que toute réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États soit conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en maintenant une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme⁵².

47. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement à assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, aux niveaux fédéral, provincial et local⁵³.

48. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a engagé vivement le Pakistan à accélérer la ratification de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui visait à interdire l'exportation de déchets dangereux vers les pays en développement⁵⁴.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à adopter des projets d'énergie verte pour lutter contre la déforestation, les émissions de carbone et l'utilisation de produits en plastique à usage unique, et à mettre en œuvre des initiatives visant à protéger les sources d'eau naturelles contre les polluants. Elle l'a également incité à renforcer la résilience des communautés les plus marginalisées face aux effets des changements climatiques et aux catastrophes naturelles, ainsi que la capacité de ces communautés à demander des comptes aux systèmes publics⁵⁵.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation le fait que le viol conjugal n'était pas considéré comme une infraction pénale dans la loi de 2016 portant modification du Code pénal, relative à la lutte contre le viol ; le nombre élevé de cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et l'acceptation sociale de la violence domestique ; la sous-déclaration des cas de violence fondée sur le genre dont les femmes étaient victimes et l'impunité des auteurs de ces actes ; le manque de sensibilisation et de formation ; le manque de capacité des centres d'accueil des victimes de violence fondée sur le genre ; le manque de services de réadaptation. Le Comité a recommandé au Pakistan de se doter d'une législation qui érige en infraction toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et le viol conjugal, d'adopter un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, de mettre en place des programmes de renforcement des capacités à l'intention des juges, des procureurs, des agents de police et d'autres responsables de l'application des lois, ainsi que des programmes de formation destinés au personnel médical, de veiller à ce qu'il y ait des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence et de renforcer les services de soutien⁵⁶.

51. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué le projet de loi de 2021 sur la violence domestique (prévention et protection), qui avait été soumis au

Parlement. Ils ont recommandé d'y apporter des modifications afin d'en garantir la pleine conformité avec les obligations internationales du Pakistan en matière de droits de l'homme, notamment pour ce qui était de la définition de la violence domestique, de l'accès des victimes à la justice et aux services et des réparations⁵⁷.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté les autorités fédérales et provinciales à renforcer les structures de soutien destinées à protéger les victimes de violence domestique. Elle a recommandé d'ériger la violence domestique en infraction pénale⁵⁸.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan d'inscrire dans la Constitution une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes et de faire en sorte que la définition adoptée couvre tous les motifs de discrimination interdits sur le plan international, et de faire en sorte que la législation prévoit des mécanismes d'application efficaces et des sanctions appropriées⁵⁹.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, en particulier de pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants et le mariage forcé, et des crimes dits d'honneur (« karo-kari »), qui perpétuaient l'état de subordination des femmes aux hommes. Il a recommandé au Pakistan d'adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires et les pratiques préjudiciables, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation⁶⁰.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et du fait que les femmes demeuraient sous-représentées dans les processus de prévention des conflits, de consolidation de la paix, de justice transitionnelle et de réconciliation nationale. Il a recommandé l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de cette résolution⁶¹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau exprimé sa préoccupation face à la faible participation des femmes à la vie politique et publique. Il a invité le Pakistan à modifier sa loi électorale de manière à porter à au moins 30 % le quota minimum de femmes siégeant à l'Assemblée nationale, aux assemblées provinciales et au Sénat, à mettre en place une procédure qui permettrait aux femmes de porter plainte en cas de déni du droit de vote et à adopter le projet de loi prévoyant la tenue de nouvelles élections lorsque moins de 10 % des votes exprimés proviennent de femmes, à mener des activités de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions, à prendre des mesures visant à accroître le nombre de femmes juges dans les juridictions supérieures et à garantir la nomination de femmes à la Cour suprême⁶².

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'attention sur le large écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le très faible taux de participation des femmes au marché du travail, la forte concentration de femmes dans l'économie informelle, la très faible proportion de femmes occupant des postes de cadres supérieurs et intermédiaires et le très faible pourcentage de femmes chefs d'entreprise. Il a recommandé au Pakistan d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre femmes et hommes, de favoriser le passage des femmes de l'économie informelle à l'économie formelle, d'étendre aux femmes travaillant dans l'économie informelle la protection offerte par le droit du travail et les programmes de sécurité sociale, de réduire le niveau de chômage chez les femmes en favorisant leur entrée dans l'économie formelle et de promouvoir leur présence aux postes de direction et d'encadrement⁶³.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan de faire effectivement appliquer la loi de 2019 sur la mise en œuvre des droits de propriété des femmes, d'accroître l'accès des femmes à la propriété foncière par succession, achat ou distribution de terres domaniales, de protéger leurs droits de propriété foncière et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchaient les femmes rurales d'acquérir des biens⁶⁴.

59. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique s'est inquiété de la criminalisation de l'adultère en vertu de l'ordonnance de 1979 relative à l'infraction de zina (application de l'ordonnance houdoud). Il a demandé au Gouvernement de revoir, notamment, les dispositions de cette ordonnance et d'abroger toutes celles qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes ou avaient des effets discriminatoires sur elles⁶⁵.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à accélérer l'adoption d'une budgétisation et d'une planification tenant compte des questions de genre et de les intégrer dans le processus de planification et de développement⁶⁶.

2. Enfants

61. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a signalé que, depuis 2017, le nombre de violations graves commises contre des enfants au Pakistan avait diminué chaque année (370 en 2017, 97 en 2018 et 26 en 2019), avant de marquer une légère augmentation en 2020, où 40 violations graves avaient été commises contre plus de 30 enfants. Parmi ces violations figuraient notamment des cas de meurtre ou d'atteinte à l'intégrité physique d'enfants causés par des restes explosifs de guerre, des engins explosifs improvisés, des tirs croisés entre groupes armés ou des tirs croisés et des tirs d'artillerie effectués au-delà de la ligne de contrôle. Le Bureau de la Représentante spéciale a recommandé au Pakistan de mieux protéger les enfants en prenant des mesures de prévention, en particulier autour de la ligne de contrôle, de poursuivre ses échanges constructifs avec l'Organisation des Nations Unies sur les mesures pratiques visant à renforcer les systèmes de protection de l'enfance existants et d'adhérer à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats⁶⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la pratique du mariage d'enfants et du mariage forcé persistait et que l'âge minimum du mariage était fixé à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes. Il a recommandé d'adopter un projet de loi visant à modifier la loi portant restriction du mariage d'enfants en fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les deux sexes, de modifier le Code pénal pour rendre passible d'une peine les infractions en matière de mariage forcé et de poursuivre ses efforts de sensibilisation au caractère pénal et aux effets préjudiciables du mariage d'enfants et du mariage forcé⁶⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Pakistan de faire respecter dans toutes les provinces l'âge minimum du mariage, fixé par voie législative à 18 ans, et a préconisé d'enquêter sur les personnes qui cautionnaient le mariage d'enfants et de les poursuivre en justice⁶⁹.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance de 2000 sur le système de justice pour mineurs, notamment en créant des tribunaux pour mineurs, en formant les acteurs de la justice pénale, en faisant de la détention de mineurs une mesure de dernier ressort et en appliquant une politique globale en matière de justice pour mineurs⁷⁰.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a engagé le Pakistan à éliminer le travail des enfants d'ici à 2025 et à lutter de manière globale contre toutes les formes de violence contre les enfants⁷¹.

3. Personnes handicapées

65. L'équipe de pays des Nations Unies a prié le Gouvernement de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en veillant en particulier à ce que les personnes handicapées aient le droit d'acquérir une nationalité et d'en changer et à ce qu'elles ne soient pas privées de nationalité de manière arbitraire ou en raison de leur handicap. Elle a préconisé de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les enfants handicapés, en imposant des sanctions aux parents qui n'enregistraient pas leurs enfants handicapés à la naissance⁷².

4. Peuples autochtones et minorités

66. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué les allégations de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements dont auraient été victimes des personnes appartenant à la minorité pachtoune, parmi lesquels plusieurs défenseurs des droits de l'homme, ainsi que ce qui semblait être des procédures judiciaires arbitraires engagées contre ces personnes. Ils ont dit craindre que le nombre de plaintes reçues ne témoigne d'une tendance alarmante à utiliser le système juridique de manière apparemment arbitraire pour harceler, intimider et menacer les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la minorité pachtoune qui cherchaient à dénoncer des actes répréhensibles ou des violations des droits de l'homme présumés, et exercer des représailles contre ces personnes⁷³.

67. Deux rapporteurs spéciaux ont appelé l'attention du Pakistan sur des dispositions du droit interne qu'ils ont jugées discriminatoires, en ce qu'elles étaient fondées sur la religion ou la croyance, et sur les actes de persécution visant la minorité Ahmadiyyah qui y étaient liés⁷⁴. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé que la Constitution et le cadre juridique et administratif du Pakistan en général protégeaient pleinement les droits de tous les citoyens du pays, y compris les minorités⁷⁵.

68. Deux rapporteurs spéciaux ont indiqué que l'arrêt du 19 juin 2014, dans lequel la Cour suprême demandait au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour protéger les membres des minorités religieuses et leurs lieux de culte, n'avait pas été appliqué. Ils ont prié le Gouvernement d'adopter et d'appliquer des mesures législatives et pratiques propres à garantir effectivement la protection des communautés religieuses et de leurs lieux de culte⁷⁶. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé que l'arrêt était appliqué conformément à sa lettre et à son esprit et que les autorités fédérales et provinciales prenaient toutes les mesures nécessaires pour protéger les minorités, notamment grâce au Code pénal, à l'ordonnance de 2022 sur la police et à la Commission nationale pour les minorités⁷⁷.

69. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont signalé au Pakistan que les modalités de la création de la Commission nationale pour les minorités ne semblaient pas conformes aux normes énoncées dans les Principes de Paris et l'arrêt de la Cour suprême susmentionné⁷⁸.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

70. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations quant aux agressions dont étaient victimes des défenseurs des droits des personnes transgenres et au manque présumé de diligence dans l'action menée contre les agressions signalées⁷⁹.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a prié le Gouvernement de garantir l'accès des personnes transgenres à la justice et l'interdiction de la discrimination⁸⁰.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pakistan d'adopter une législation nationale sur les réfugiés⁸¹.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé que les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides soient pris en considération dans toutes les lois, toutes les politiques et tous les plans de développement nationaux et provinciaux⁸².

7. Apatrides

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant le fait que la loi de 1951 sur la nationalité prévoit des conditions plus strictes pour les femmes que pour les hommes s'agissant de transmettre la nationalité pakistanaise à leur conjoint d'origine étrangère. Il a recommandé de modifier cette loi de manière à la rendre pleinement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en permettant aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger sur un pied d'égalité avec les hommes⁸³.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants de migrants et d'apatrides, nés au Pakistan, se voient délivrer un certificat de naissance⁸⁴.

Notes

- 1 [A/HRC/37/13](#), [A/HRC/37/13/Add.1](#) and [A/HRC/37/2](#).
- 2 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 9–10.
- 3 *Ibid.*, para. 53 ; and United Nations country team submission for the universal periodic review of Pakistan, para. 40.
- 4 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), para. 57.
- 5 *Ibid.*, para. 38.
- 6 United Nations country team submission, paras. 6 and 52.
- 7 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 23 and 24.
- 8 United Nations country team submission, para. 8.
- 9 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 21 and 22 (b)–(e).
- 10 United Nations country team submission, para. 9.
- 11 See communication PAK 1/2018. All communications mentioned in the present report are available from <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- 12 See communication PAK 6/2018.
- 13 United Nations country team submission, para. 18.
- 14 [CCPR/C/127/2/Add.2](#), p. 3.
- 15 See communication PAK 3/2021.
- 16 See communication PAK 8/2021.
- 17 United Nations country team submission, para. 19.
- 18 *Ibid.*, para. 20.
- 19 See communication PAK 14/2020.
- 20 See communication PAK 3/2021.
- 21 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), para. 19.
- 22 *Ibid.*, para. 20 (a)–(d).
- 23 UNESCO submission for the universal periodic review of Pakistan, paras. 24 and 26.
- 24 *Ibid.*, para. 27.
- 25 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 25 and 26.
- 26 See communication PAK 2/2021.
- 27 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36182>.
- 28 United Nations country team submission, para. 24.
- 29 [CCPR/C/127/2/Add.2](#), pp. 4 and 6.
- 30 United Nations country team submission, para. 17.
- 31 See communication PAK 3/2020.
- 32 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35298>.
- 33 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 49 and 50.
- 34 United Nations country team submission, para. 16.
- 35 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 49 (c)–(e) and 50 (c)–(e).
- 36 *Ibid.*, para. 33 (a)–(f).
- 37 *Ibid.*, para. 34 (a)–(h).
- 38 United Nations country team submission, para. 21.
- 39 *Ibid.*, para. 12.
- 40 See communication PAK 6/2021.
- 41 United Nations country team submission, para. 33.
- 42 *Ibid.*, para. 34.
- 43 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), para. 43.
- 44 *Ibid.*, para. 44.
- 45 United Nations country team submission, para. 36.
- 46 *Ibid.*, para. 37.
- 47 *Ibid.*, para. 38.
- 48 UNESCO submission, para. 23.
- 49 [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), para. 39.
- 50 *Ibid.*, para. 40.
- 51 United Nations country team submission, para. 54.
- 52 See communication PAK 1/2019.
- 53 United Nations country team submission, para. 13.

-
- ⁵⁴ See communication PAK 3/2019.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, paras. 58 and 59.
- ⁵⁶ [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 31 (a)–(d) and 32 (a)–(d).
- ⁵⁷ See communication PAK 4/2022.
- ⁵⁸ United Nations country team submission, paras. 42 and 43.
- ⁵⁹ [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), para. 16.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 29 and 30.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 13 and 14.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 35 and 36.
- ⁶³ *Ibid.*, paras. 41 (a)–(c) and (e)–(f) and 42 (a)–(c) and (f).
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 46 (a)–(b).
- ⁶⁵ See communication PAK 8/2017.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, para. 26.
- ⁶⁷ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Pakistan.
- ⁶⁸ [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 49 (a)–(b) and 50 (a)–(b).
- ⁶⁹ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 29.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 45.
- ⁷² *Ibid.*, paras. 49 and 51.
- ⁷³ See communication PAK 4/2021.
- ⁷⁴ See communication PAK 5/2018.
- ⁷⁵ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34259>.
- ⁷⁶ See communication PAK 3/2018.
- ⁷⁷ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34424>.
- ⁷⁸ See communication PAK 10/2020.
- ⁷⁹ See communication PAK 1/2021.
- ⁸⁰ United Nations country team submission, para. 2.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 52.
- ⁸² *Ibid.*, para. 54.
- ⁸³ [CEDAW/C/PAK/CO/5](#), paras. 37 and 38.
- ⁸⁴ United Nations country team submission, para. 6.
-